



Saison 2024/2025

Procès-verbal n°01

Commission Statut de l'Arbitre et Obligations des Clubs

Réunion du :	Lundi 23 septembre 2024
A :	18h30 à la Maison du Football
Présidence :	M. Nicolas THABARD
Présents :	Mme Stéphanie BOUVARD MM. Emmanuel ANGONIN, Mickaël LUCAS, Jean-Luc NETZER, David PARIS (visioconférence), André PICHOT André et Kévin ROSSELOT
Excusé :	M. ARNOULT Anthony
Assiste à la séance :	M. Sébastien HARMAND

1. Introduction

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.
Il n'existe pas de dossier terrains à traiter.

2. Préambule

Les règlements spécifiques exposant les diverses obligations des clubs, telles qu'énoncées dans l'ordre du jour, prévoient des sanctions intrinsèques, financières ou sportives, qui n'ont pas caractère exhaustif du fait que les règlements des compétitions peuvent eux aussi introduire des limitations liées au respect d'obligations.

3. Statut de l'Arbitre

1. Rappel des dispositions 2024/2025 du calendrier des événements (RG FFF – Statut de l'arbitre)

- ✓ *Date limite de renouvellement ou changement de statut : 31 août 2024.*
- ✓ *Date limite d'information des clubs en infraction à cette date : 30 septembre 2024.*
- ✓ *Date du premier examen de la situation des clubs : 28 février 2025.*
- ✓ *Date limite de publication de la liste des clubs en infraction à cette date : 31 mars 2025.*
- ✓ *Date du second examen de la situation des clubs : 15 juin 2025 (incluant notamment la vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres)*
- ✓ *Date limite de publication définitive des clubs en infraction à cette date : 30 juin 2025.*

2. Rappel des sanctions encourues

L'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage définit les sanctions sportives en fonction de l'ancienneté de l'infraction. Les clubs en dernière série de District ou ceux n'engageant que des équipes de jeunes, à défaut de dispositions spécifiques aux Liges et Districts, ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

Deux types de sanctions sont à prendre en compte :

- ✓ *Le nombre maximum de mutations autorisées par équipe, à la base de six unités, est réduit de deux unités par année d'infraction, mais la dérogation exprimée par l'article 47 - alinéa 4 s'applique dans le Jura.*
- ✓ *En troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.*

3. Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, certains clubs pouvaient prétendre au 30/06/2024 à bénéficier pour la saison 2024/2025 d'une ou deux mutations supplémentaires, à condition d'opter pour la ou les équipes bénéficiaires avant le début de leurs compétitions respectives.



La Commission reprend les droits acquis la saison dernière pour cette saison et constate l'option choisie et transmise au District dans les délais impartis par les clubs concernés :

- ✓ US Crotenay Combe d'Ain (563750) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1
- ✓ Grandvaux Foot (561119) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.
- ✓ Jura Nord Foot 550156) : 1 mutation supplémentaire pour l'équipe Seniors 1.

4. Situation des clubs au 31/08/2024

i. DEPARTEMENTALE 1 : 2 obligations dont 1 majeur

Les clubs suivants sont en infraction au regard de leur situation au 31/08/2024

- FC HAUT JURA : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre.
4^{ème} année d'infraction potentielle

La Commission rappelle au club sa situation de fin de saison et la décision prise le 17/06/2024 :

« Avait présenté un candidat à la FIA d'octobre, reçu en théorie et couvrant le club au 28/02/2024.

Cependant, en raison d'une indisponibilité médicale avérée, il n'a pas pu être vu en pratique pour effectuer son minimum de matches avant le 15 juin. Toutefois, la Commission, sur la base du caractère exceptionnel de cette situation et de la motivation démontrée par M. CRETIN Baptiste d'arbitrer (il a suivi par ailleurs la formation Futsal), l'avait validé le 21 mars 24 dans le décompte du nombre d'arbitres, sous réserve qu'il passe effectivement son examen la saison prochaine.

La commission précise que cette condition devra être réalisée sur la FIA d'automne, sous peine de revenir la saison prochaine, à une situation de 3^e année d'infraction en saison 2023/2024. »

- ES SIROD : 1 licence enregistrée, Manque 1 arbitre
⇒ 2^{ème} année d'infraction

ii. DEPARTEMENTALE 2 (Obligation de 1 arbitre)

- FC PETITE MONTAGNE : Une licence arbitre enregistrée, mais pour mémoire M. GUILLOT Romain ne comptera qu'à compter de la saison 2026/2027 (PV n°03 du 08/06/2023)
⇒ 2^{ème} année d'infraction
- FC MONT NOIR : Aucune licence arbitre enregistrée :
⇒ 3^{ème} année d'infraction
- AS VAUX LES ST CLAUDE (547631) : Aucune licence arbitre enregistrée
⇒ 3^{ème} année d'infraction

NB : Stéphanie BOUVARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

- AS NEY : 1 licence enregistrée mais DMA non validé
⇒ 1^{ère} année d'infraction

NB : Patrice ANTHONIOZ n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

- AS ST AUBIN : 2 licences enregistrées : Pour rappel, Arthur VENNE compte à partir de la saison 2027/2028

iii. DEPARTEMENTALE 3 (Obligation de 1 arbitre)

- FC PLATEAU 39 : Aucune licence enregistrée
⇒ 1^{ère} année d'infraction
- BEAUFORT : Aucune licence enregistrée mais Sylvain MAZZOLA compte encore pour cette saison, Article 35bis du statut de l'arbitrage
- ST MAUR : 1 licence enregistrée : M Vincent HILLERS
Rappel de la décision de la SROC du 11/07/24
*« Situation de M. Vincent HILLERS :
Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,*



*Vu le courrier de M. Vincent HILLERS en date du 06/06/2024,
Vu l'inactivité du club ASPTT GRAND LONS JURA en date du 03/06/2024,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Vincent HILLERS
par le club FOY.RUR. ST MAUR (D3) le 01/07/2024, le club quitté – ASPTT GRAND LONS JURA (D3) –
étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir « Raison Personnelle »,
La Commission,
ACCORDE une licence 2024/2025 à M. Vincent HILLERS pour le club FOY.RUR. ST MAUR,
TRANSMET le dossier au District du Jura de Football pour les suites à donner quant à la couverture du
nouveau club. »*

- Considérant la décision de mise en inactivité totale du club de ASPTT GRAND LONS par la SROC en date du 27/06/24
- Considérant l'article 32 des RG de la FFF,
La Commission décide que M. HILLERS Vincent couvre le club du FR ST MAUR à compter de la saison 2024/2025.

- RAVILLOLES CROZETS : 1 licence enregistrée mais DMA non validé
⇒ 1^{ère} année d'infraction
- PONT DE LA PYLE : Aucune licence enregistrée.
⇒ 3^{ème} année d'infraction
- CS PASSEANS : Aucune licence enregistrée :
⇒ 4^{ème} année d'infraction
- FC ARLAY : Aucune licence enregistrée
⇒ 3^{ème} année d'infraction
- US CHAPELLE VOLAND : Aucune licence enregistrée
⇒ 6^{ème} année d'infraction
- AS MOISSEY : Aucune licence enregistrée.

Rappel de la décision de la Commission Statuts et Obligations du 30/10/23 : *La commission dit que Mme NOMMAY couvrira le club de Moissey en 2023/2024 et 2024/2025.*

NB : Nicolas THABARD n'a pas pris part à l'étude de ce dossier

- AS CHOISEY : 1 licence enregistrée mais DMA non validé le 19/09
⇒ 1^{ère} année d'infraction

iv. DEPARTEMENTALE 4 (Obligation de 1 arbitre auxiliaire à minima)

- US PERRIGNY CONLIEGE : Aucune licence arbitre enregistrée
⇒ 4^{ème} année d'infraction
- SEPTMONCEL : Aucune licence arbitre enregistrée :
⇒ 4^{ème} année d'infraction
- SOUVANS : Aucune licence arbitre enregistrée :
⇒ 2^{ème} année d'infraction
- CERNANS : Aucune licence arbitre enregistrée
⇒ 7^{ème} année d'infraction



4. Autres Obligations des Clubs

a. Obligations Terrains :

La Commission rappelle aux clubs que les équipes de D1 et D1F doivent faire jouer leurs rencontres sur un terrain classé T5. Il ne suffit pas d'en avoir un dans l'inventaire, encore faut-il l'affecter aux équipes dont le niveau l'exige.

D1 – OK

D1F – OK

b. Obligations Equipes de Jeunes :

1. Rappel des Textes

*Pour les clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager **au moins 3 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, **dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U18 (à 11).***

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine Senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

*Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager **au moins 2 équipes de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.*

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

*Pour ceux dont l'équipe 1^{ère} évolue en D3, obligation leur est faite d'engager **au moins 1 équipe de jeunes** dans les catégories U7 à U18 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat.*

Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District.

Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U18 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général.

La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- ✓ *au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,*
- ✓ *au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;*
- ✓ *au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.*



Règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

2. Décisions

La Commission prend acte des engagements des équipes de jeunes par les clubs, de la participation des clubs aux ententes ou groupement, et des effectifs en présence.

LISTE DES EQUIPES EN DEFAUT :

Départemental 2 :

- **AS Vaux les St Claude (547631)** : une seule équipe U9 comptabilisée au 12/09/2024.
Deuxième année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».
Amende potentielle de 70€uros doublée, soit 140 €uros.
- **AS St Aubin (561091)** : aucune équipe jeune engagée au 23/09/2024.
1 équipe en entente dans la catégorie U11.
Demande de dérogation comme club accédant reçue le 14 Aout 2024
La commission rappelle donc que
 - le club doit présenter à minima une équipe pour cette saison 2024/2025
 - Pour être prise en compte dans les obligations, pour une équipe en entente, il est nécessaire que chaque club compte parmi ses licenciés, pour chaque équipe en entente, au moins 6 joueurs par équipe lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 11 ou 4 joueurs lorsqu'il s'agit d'une équipe de Football à 8. (Article 5.2 du Règlement autour de la Rencontre)
 - Une équipe U7 ou U9 en entente ne rentre pas dans le décompte des obligations
- **RCF St Claude (537603)** : 2 équipes jeunes engagées au 23/09/2024.
Demande de dérogation comme club accédant reçue le 21 septembre 2024
La commission rappelle donc que le club doit présenter à minima une équipe pour cette saison 2024/2025
- **US Trois Monts (547133)** : une seule équipe jeune engagée au 12/09/2024.
Première année d'infraction.
Amende potentielle de 70 €uros.

Départemental 3 :

- **CS Passenans (527872)** : Aucune équipe jeune engagée au 23/09/2024.
Demande de dérogation comme club accédant reçue le 04 septembre 2024
Aucune obligation pour cette saison 2024/2025
- **FC Arlay (561047)** : Aucune équipe jeune engagée au 23/09/2024.
Deuxième année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».
Amende potentielle de 70€uros doublée, soit 140 €uros.
- **FR Saint-Maur (523952)** : aucune équipe jeune engagée au 12/09/2024.
Deuxième année d'infraction.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ».



Amende potentielle de 70 € doublée, soit 140 €.

- **US Chapelle Voland (542730)** : Aucune équipe jeune engagée au 12/09/2024.
Première année d'infraction dans la division.
Amende potentielle de 70 €uros.
- **Val de Cuisance La Ferté (523804)** : Aucune équipe jeune engagée au 12/09/2024.
Première année d'infraction.
Amende potentielle de 70 €uros.

5. Obligation d'encadrement des équipes de Départemental 1

Cette obligation fait référence au respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs).

1. Rappel des Textes

Article 3 – Obligations d'encadrement

3.1. Compétition Seniors

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 (D1) sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral, en lien avec un diplôme CFF3 ou un CFI Seniors certifié ou un Diplôme Fédéral Coach Senior.

Les clubs ont obligation de communiquer par mail au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel sur la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

***Rappel** : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur (licence éducateur ou animateur) et Joueur (licence joueur) s'il participe en tant que joueur.*

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le Comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en Départementale 1.

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

CLUBS EN DEFAUT AU 23/09/2024

A) Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis :

- ✓ FCC LA JOUX NOZEROY (506641) : COQUERY Thomas
Amende de 25€ par match en défaut à compter de la date de parution du PV
- ✓ FC POLIGNY GRIMONT 2 (580579): MATHEY David
Demande de dérogation club accédant reçue le 23/07/2024

Rappel du règlement : Par mesure dérogatoire, les clubs accédant en D1 peuvent utiliser les services de l'éducateur ou du dirigeant qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de l'équipe avec une présence sur 80% des rencontres de la saison N-1 et ce uniquement lors de la première saison d'accession et, sous réserve qu'il soit inscrit et participe de manière effective au cours de la saison à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition.



Cette dérogation n'est pas automatique et nécessite de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission du Statut de l'Arbitre et Obligation des Clubs du District

B) Clubs ayant déclaré un éducateur, titulaire d'une licence éducateur fédéral mais dont le CFI Senior n'est pas certifié

- ✓ JURA STAD' FC (582406) : DOS SANTOS David
- ✓ ES SIROD (517271) : EL MRABET Kalile

Amende de 25€ par match à compter de la date de parution du PV.

C) Rappels

La Commission rappelle que dans le cas où l'éducateur déclaré est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable (licence animateur ou éducateur impérative dans ce cas pour être acceptée par la FMI).

Les clubs en défaut seront notifiés dès parution de ce PV, et les sanctions prévues seront applicables à partir des rencontres du 06/10. Ainsi les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, ou dont l'éducateur ne répondra pas aux conditions de diplôme, s'exposeront à l'amende réglementaire de 25 euros par match en défaut.

Rappel des dispositions énoncées en préambule :

Ces sanctions financières propres aux obligations d'éducateurs, ne présument en rien des sanctions sportives qui pourraient être prononcées par les commissions sportives compétentes ou le Comité Directeur sur la base du règlement actuel des compétitions de District.

6. Obligations Licences des Principaux Dirigeants

1. Rappel des Textes

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et Correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Le nombre de dirigeants sera comptabilisé à la date du 1er septembre de la saison en cours.

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect de ces obligations

Les coordonnées de ces personnes doivent être diffusables et mis à jour chaque année.

2. Décisions

CLUBS EN DEFAUT AU 23/09/2024

- **FC Mont Noir (564547)** : manque la désignation du Correspondant.
Amende 40 €uros.

Nicolas THABARD, Président